



Note de service

Date : Le 19 février 2026
À l'attention de : Partenaires intéressés du domaine de l'éducation
De la part de : Linda Lacroix, EAO/OCT, registraire et chef de la direction
Objet : Élargir les possibilités de leadership pour les enseignants
agrés de l'Ontario

Depuis le 31 décembre 2025, des modifications apportées au Règlement sur les qualifications requises pour enseigner permettent à davantage d'enseignants de saisir des occasions de leadership à l'échelle des écoles au sein du système d'éducation. Les nouvelles voies d'accès à des postes de leadership s'adressent aux enseignantes et enseignants d'éducation technologique, de langues autochtones et d'ascendance autochtone qui ne sont pas titulaires d'un grade postsecondaire reconnu.

Grâce à ces modifications, des enseignants agrés de l'Ontario expérimentés ont la possibilité de s'inscrire à la première partie du Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école (PQD). Après avoir terminé la première partie du PQD, ils pourront s'inscrire à la deuxième partie.

Ces changements viennent éliminer une barrière historique à laquelle se heurtaient les membres de l'Ordre qui ne pouvaient pas occuper un poste de leadership parce qu'ils ne remplissaient pas la condition d'admission de détenir un grade universitaire pour suivre la première partie du PQD.

La présente note de service vise à transmettre des renseignements essentiels aux partenaires intéressés sur ces nouvelles voies d'accès à des postes de leadership.

Qu'est-ce qui a changé?

Le [Règlement sur les qualifications requises pour enseigner](#) a été modifié pour créer de nouvelles voies d'accès à la première partie du PQD uniquement pour les enseignants d'éducation technologique, de langues autochtones et d'ascendance autochtone qui ne sont pas titulaires d'un grade postsecondaire reconnu.

L'Ordre a travaillé étroitement avec des partenaires intéressés du domaine de l'éducation, dont des enseignants autochtones, des enseignants d'éducation technologique, des associations de directions d'école et le ministère de l'Éducation, afin de développer de nouvelles voies permettant à ces enseignants de satisfaire aux exigences d'admission à la première partie du PQD. Ces partenaires nous ont aidés à mettre l'accent sur les aptitudes et les compétences requises pour être administrateur dans le contexte ontarien actuel. Les nouvelles voies proposent des cours visant à développer les compétences et les connaissances des pédagogues ayant acquis de l'expérience dans d'autres domaines.

À qui s'adressent ces nouvelles voies d'accès à des postes de leadership?

Les nouvelles voies d'accès à des postes de leadership s'adressent aux enseignantes et enseignants d'éducation technologique, de langues autochtones et d'ascendance autochtone qui ne sont pas titulaires d'un grade postsecondaire reconnu.

Quelles sont les nouvelles exigences d'admission à la première partie du PQD pour chaque groupe?

Enseignants d'éducation technologique qui possèdent des qualifications pour la 9^e et la 10^e année et la 11^e et la 12^e année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B et qui ont au moins cinq ans d'expérience d'enseignement en classe réussie et vérifiée par un(e) agent(e) de supervision, mais qui ne sont pas titulaires d'un grade postsecondaire reconnu :

1. Enseignement au cycle primaire, 1^{re} partie OU Enseignement au cycle moyen, 1^{re} partie;
2. Deux qualifications de spécialiste OU une qualification de spécialiste et une qualification de spécialiste en études supérieures OU cours de perfectionnement des directrices et directeurs d'école + une qualification de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures.

Enseignants d'éducation technologique qui possèdent des qualifications pour la 9^e et la 10^e année dans une matière d'éducation technologique figurant à

l'annexe B et qui ont au moins cinq ans d'expérience d'enseignement en classe réussie et vérifiée par un(e) agent(e) de supervision, mais qui ne sont pas titulaires d'un grade postsecondaire reconnu :

1. Attestation d'un(e) agent(e) de supervision quant à l'expérience d'enseignement d'une matière d'éducation technologique de l'annexe B en 11^e et en 12^e année;
2. Enseignement au cycle primaire, 1^{re} partie OU Enseignement au cycle moyen, 1^{re} partie;
3. Deux qualifications de spécialiste OU une qualification de spécialiste et une qualification de spécialiste en études supérieures OU cours de perfectionnement des directrices et directeurs d'école + une qualification de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures.

Enseignants de langues autochtones qui ont au moins cinq ans d'expérience d'enseignement en classe réussie et vérifiée par un(e) agent(e) de supervision, mais qui ne sont pas titulaires d'un grade postsecondaire reconnu :

1. Attestation d'un(e) agent(e) de supervision quant à l'expérience d'enseignement d'une langue autochtone aux cycles primaire et moyen + Enseignement au cycle intermédiaire, 1^{re} partie; OU

Attestation d'un(e) agent(e) de supervision quant à l'expérience d'enseignement d'une langue autochtone aux cycles primaire et intermédiaire + Enseignement au cycle moyen, 1^{re} partie; OU

Attestation d'un(e) agent(e) de supervision quant à l'expérience d'enseignement d'une langue autochtone aux cycles moyen et intermédiaire + Enseignement au cycle primaire, 1^{re} partie; OU

Attestation d'un(e) agent(e) de supervision quant à l'expérience d'enseignement d'une langue autochtone aux cycles intermédiaire et supérieur + Enseignement au cycle primaire, 1^{re} partie OU Enseignement au cycle moyen, 1^{re} partie.

2. Deux qualifications de spécialiste OU cours de perfectionnement des directrices et directeurs d'école + une qualification de spécialiste.

Enseignants d'ascendance autochtone aux cycles primaire-moyen qui ont au moins cinq ans d'expérience d'enseignement en classe réussie et vérifiée par un(e) agent(e) de supervision, mais qui ne sont pas titulaires d'un grade postsecondaire reconnu :

1. Enseignement au cycle intermédiaire, 1^{re} partie;
2. Deux qualifications de spécialiste OU cours de perfectionnement des directrices et directeurs d'école + une qualification de spécialiste.

Les nouvelles voies vers des postes de leadership permettent également aux enseignants qui ne détiennent pas un grade postsecondaire reconnu d'accéder plus facilement à la première partie des qualifications de spécialiste *Enseignement au cycle primaire*, *Enseignement au cycle moyen* et *Enseignement au cycle intermédiaire*. Bien que la réussite de ces cours permette de remplir les exigences d'admission aux nouvelles voies d'accès à des postes de leadership, il est important de noter que l'obtention de ces qualifications additionnelles (QA) **ne permet pas** aux enseignants d'enseigner au cycle primaire, moyen ou intermédiaire.

Comment les agents de supervision peuvent-ils fournir une attestation aux fournisseurs de programme?

Les nouvelles voies d'accès à des postes de leadership ne modifient pas la façon dont les agents de supervision vérifient l'expérience en enseignement des pédagogues aux fins d'admission aux cours menant à une QA. Les fournisseurs de programme peuvent continuer à utiliser les mécanismes de vérification qu'ils ont mis en place.

Avez-vous d'autres questions?

Nous espérons que les renseignements ci-dessus sont suffisants pour vous préparer à répondre aux questions que pourraient vous poser des enseignantes et enseignants agréés de l'Ontario ou des partenaires intéressés.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à écrire à Stefanie Muhling, EAO, directrice des Services aux membres à smuhling@oct.ca.

Sincères salutations,

Linda Lacroix, EAO/OCT
Registraire et chef de la direction
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario